

N° 8426²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale

* * *

AVIS COMMUN DES JUSTICES DE PAIX DE LUXEMBOURG, D'ESCH-SUR-ALZETTE ET DE DIEKIRCH

(19.11.2024)

Les soussignés, juges de police respectifs, questionnent la proportionnalité entre l'impact administratif et financier résultant de l'exécution des mesures envisagées et la plus-value d'un éloignement géographique d'une personne troublant l'ordre public, d'un endroit de l'espace public vers un autre endroit de l'espace public à proximité immédiate (moins d'un kilomètre), voire l'interdiction d'accès temporaire à un périmètre également fortement restreint, ne pouvant pas couvrir l'intégralité du territoire communal.

Pour autant que l'opportunité des mesures soit retenue, les soussignés tiennent à soulever les considérations qui suivent :

La communication entre la police grand-ducale et la commune concernée en ce qui concerne la transmission des copies des rapports et décisions pourrait se faire par courriel.

Ad article 5bis:

- Il conviendrait de préciser le mode de saisine de la police. Faut-il une plainte/information préalable d'un particulier (propriétaire, résident, commerçant ou passant) ou d'une administration ou la police peut-elle agir en dehors de toute interpellation sur base de ses propres constatations?
- Afin d'éviter un arbitraire policier, il conviendrait d'instaurer, à l'instar la procédure prévue en matière de violences domestiques, une procédure requérant l'accord préalable du procureur d'Etat compétent pour tout éloignement moyennant recours à la force.
- Le délai de 48 heures est-il renouvelable?
- L'article 5bis ne prévoit aucune sanction en cas de violation de la mesure d'éloignement durant les 48 heures.
- L'article 5bis prévoit aucun recours contre la mesure d'éloignement.
- Le dernier alinéa de l'article 5bis requiert davantage de précisions quant aux justifications de la présence de la personne éloignée dans le périmètre litigieux : Quels sont les motifs administratifs et médicaux acceptés? Faut-il justifier d'un rendez-vous préalablement fixé et/ou de l'urgence? Comment et par qui le contrôle des causes justificatives s'exerce-t-il?

Ad article 5ter :

- La nature juridique de la décision du bourgmestre n'est pas autrement précisée dans le projet de loi. Les soussignés donnent à considérer qu'il s'agirait a priori d'une décision administrative, de sorte qu'il conviendrait d'appliquer la procédure non contentieuse et contentieuse qui risque de prendre largement plus de temps que la durée de l'interdiction temporaire en cause.

L'argument des auteurs du projet de loi selon lequel la procédure administrative non contentieuse ne serait pas applicable laisse de convaincre alors que l'intervention du bourgmestre se fait *a posteriori* sur base des ordres d'éloignement de la police, partant sans urgence particulière.

D'autre part, il y a lieu de considérer que les modalités de notification portent conséquence par la suite dans le cadre de l'appréciation de l'infraction. L'infraction ne pourra être caractérisée que si le prévenu a eu connaissance de la décision du bourgmestre.

Alors qu'il s'agit d'une mesure privative de liberté, il serait opportun que cette décision soit prise par une autorité judiciaire avec la possibilité d'un recours judiciaire à brève échéance afin de garantir le principe de la séparation des pouvoirs. Actuellement l'article 5ter ne prévoit aucun recours contre la décision du bourgmestre.

Alternativement, la loi pourrait prévoir un automatisme qu'après un certain nombre d'éloignements de 48 heures, un éloignement d'une durée plus longue soit prévu. De cette manière les problèmes de notification pourraient être évités alors que la notification interviendrait au moment de l'incident par la police.

- Le projet de loi ne prévoit aucun délai après le dernier éloignement par la police endéans lequel le bourgmestre doit prendre une décision quant à l'éloignement temporaire.
- Il est prévu que la décision du bourgmestre doit mentionner la date de début et de fin de l'interdiction. Or, au vu des modalités de notification prévues, ces dates resteront inconnues au moment de la rédaction de la décision. Les soussignés s'interrogent encore sur base de quelles données et informations le bourgmestre déterminera les modalités de notification. Y a-t-il un accès prévu à la base de données du RNPP à cette fin?
- La procédure de notification de la décision du bourgmestre actuellement prévue risque d'être laborieuse, coûteuse (surtout en cas d'intervention d'un huissier de justice) et longue.
- Les soussignés émettent encore des réserves quant à la notification à un tiers prévue au quatrième alinéa du point (2) de l'article 5ter.
- Lorsque l'agent de poste ne peut pas rencontrer la personne, les modalités quant à la période d'interdiction ne semblent pas claires. La dernière phrase de cet alinéa prévoit que « *la durée de l'interdiction temporaire de lieu court à partir du jour du dépôt de l'avis* ». De quel dépôt s'agit-il? Du dépôt de l'avis postal dans la boîte aux lettres du destinataire? Du dépôt de l'avis de retour à l'expéditeur?
- Dans le cas de la notification par huissier(s), quel sera le sort des frais importants ainsi causés par la notification de la décision? A quel moment la décision du bourgmestre prendra-t-elle effet dans ce cas de figure?
- Il pourrait s'avérer judicieux de prévoir des modalités simplifiées, tel que l'envoi d'un courrier recommandé simple (en prenant en considération les problèmes de notification rencontrés de manière récurrente en pratique dans le cadre des recommandés censés être remis à la seule personne du destinataire tant au niveau national qu'au niveau international) et la publication simultanée de la décision du bourgmestre sur le site web de la commune (en s'inspirant de l'article 389 du code de procédure pénale), la durée de l'interdiction temporaire pouvant ainsi courir à partir du jour de la publication, ce qui est plus aisément vérifiable.

Alternativement, un signalement de la personne concernée pourrait être émis et la police pourrait être chargée de la notification de la décision en personne.

- L'avant-dernier alinéa de l'article 5ter requiert davantage de précisions quant aux justifications de la présence de la personne éloignée dans le périmètre litigieux : Quels sont les motifs administratifs et médicaux acceptés? Faut-il justifier d'un rendez-vous préalablement fixé et/ou de l'urgence? Comment et par qui le contrôle des causes justificatives s'exerce-t-il?
- A la lecture du texte actuellement proposé quel est le cheminement du dossier en cas de non-respect de l'interdiction temporaire. Cette infraction est-elle documentée par un procès-verbal de police? Qui doit ainsi prendre l'initiative de transmettre le dossier au ministère public ou de saisir directement la juridiction?
- Il pourrait s'avérer utile de prévoir un délai raccourci de prescription pour ces infractions afin d'augmenter l'efficacité procédurale liée à la proximité temporelle entre l'infraction et sa sanction.
- Quant au maximum de la peine, les soussignés renvoient à l'avis des juges de police récemment émis quant au projet de loi portant le numéro 8418 et proposant d'augmenter plus généralement les peines de police à un maximum de 2.000.- euros.

Pour les justices de Paix de Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Diekirch, en date du 19 novembre 2024.

Michèle KRIER

Daniel LINDEN

Sonja STREICHER